

29
juin
1988

REGLEMENT DE LA ZONE DE TOURISME

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Art. premier

La zone de tourisme est une zone d'urbanisation au sens de l'article 33, al. 1 de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) du 24 juin 1986¹.

Art. 2

Les articles 10784 et 10783 (partiellement) au Reymond, du Cadastre de La Chaux-de-Fonds, 2548 et 2951 aux Endroits, du Cadastre des Eplatures, sont situés en zone de tourisme.

Art. 3

La zone de tourisme est réservée à la construction d'hôtels et de leurs locaux de service, et de leurs aménagements extérieurs directs.

Art. 4

Sauf dispositions contraires ou particulières du présent règlement, les articles du Règlement d'urbanisme² consacrés aux zones d'habitat collectif en ordre dispersé (art. 139 à 152) s'appliquent à la zone de tourisme.

Art. 5

Les dispositions générales du Règlement d'urbanisme sont applicables en zone de tourisme, sauf dispositions contraires ou particulières du présent règlement.

¹ Remplacée par la LCAT du 2 octobre 1992 (RSN 701.0 → art. 47)

² RSC 60.10

La Chaux-de-Fonds, le 29 juin 1988

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le 2e Secrétaire:
P. Guillet

Le Président:
W. Jeanneret

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 3 octobre 1988

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier:
J.-M. Reber

Le Président:
J. C. Jaggi